

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.414 du 6 janvier 2016

G./A.215.859/VI-20.446

En cause : **la société anonyme VANDEZANDE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre GILLAIN, avocat,
rue Tumelaire, n° 23/11,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LA SAMBRIENNE,**

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 mai 2015, la société anonyme VANDEZANDE demande l'annulation de :

- " la décision de la SCRL LA SAMBRIENNE [...] datant du 22 septembre 2014 au terme de laquelle celle-ci décide de ne pas attribuer à la requérante le marché public portant sur la construction de 12 logements passifs Avenue du Centenaire à Montignies-sur-Sambre (LOT 3bis) aux motifs que :
«La justification apportée lors de la vérification des prix laisse apparaître des prix anormalement haut et bas»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 25 novembre 2015 convoque les parties à comparaître le 16 décembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Simon PALATE, *loco* Me Pierre GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte BILLET, *loco* Me Gauthier ERVYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une note déposée à l'audience du 16 décembre 2015, la partie requérante déclare se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Il ressort du dossier administratif que la décision motivée d'attribution du marché litigieux existait dès le 22 septembre 2014 mais qu'une erreur a été commise lors de sa communication à la requérante en date du 18 mars 2015, la partie adverse ayant informé celle-ci du rejet de son offre sans lui communiquer "les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée". Suite à l'introduction du présent recours, la partie adverse a réparé cette erreur de notification en procédant à une nouvelle communication, complète cette fois. Dès lors que cette erreur commise par la partie adverse dans la communication de l'acte attaqué a justifié l'introduction

du présent recours, il s'impose de mettre les dépens à la charge de cette dernière, nonobstant le désistement.

S'agissant de l'octroi d'une indemnité de procédure, la partie adverse n'en a pas sollicitée dans ses écrits de procédure. Elle a confirmé à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle n'avait pas formulé une telle demande. La partie requérante, quant à elle, a demandé, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros. Toutefois, contrairement à ce que soutient le mémoire en réplique, la partie adverse n'a pas procédé au retrait de l'acte attaqué mais seulement à une nouvelle communication de celui-ci. Le simple fait que la partie requérante ait obtenu, à la suite de son recours, la communication d'une décision complète ne suffit pas à justifier qu'elle soit assimilée à la "partie ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par celle-ci.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six janvier deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.